

## PRÉFET DE L'ALLIER

Direction de la réglementation des libertés publiques et des étrangers Bureau élections et réglementation générale

Affaire suivie par S. ASENSIO 04.70.48.33.06 seraphin.asensio@allier.pref.gouv.fr

télécopie 04.70.48.31.14

circulaire nº 87 / 2012

Moulins, le

26 NOV. 2012

Le Préfet de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département

OBJET: Révision des listes électorales 2012 - 2013:

- Inscription sur les listes électorales permanences en mairie le 31 décembre
- Modification du code électoral relative aux gens du voyage

Comme le dispose l'article R.5 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales peuvent être déposées en mairie jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus. En 2012, le 31 décembre est un lundi. Vous devrez donc assurer ce jour-là une permanence, afin de recueillir d'éventuelles demandes d'inscription.

Pour les communes dont la mairie est habituellement ouverte le lundi, il est nécessaire d'assurer cette permanence aux heures habituelles d'ouverture des services. Les éventuelles fermetures de la mairie en raison des fêtes de fin d'année ne sauraient influer sur les horaires de la permanence électorale.

Pour les communes dont la mairie est habituellement fermée le lundi, une permanence électorale devra être mise en place. Vous avez toute liberté quant aux horaires de cette permanence ; toutefois, afin de permettre aux personnes qui le souhaitent de pouvoir être accueillies, la durée de celle-ci ne saurait être inférieure à deux heures. Vous veillerez, par un affichage spécial ou une publication dans un journal local, à informer vos administrés de ces horaires.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, dans une décision 5 octobre 2012, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions imposant aux personnes sans domicile ni résidence fixe trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales.

Les forains et gens du voyage, sous réserve bien évidemment qu'ils aient la qualité d'électeur, peuvent désormais s'inscrire sur les listes électorales de leur commune de rattachement au titre de l'article L.11 du code électoral sans aucune condition de durée.

Pour attester de leur attache avec la commune, il suffit qu'ils fournissent lors de leur demande d'inscription leur <u>livret</u> de circulation, sur lequel figure la commune de rattachement ainsi que l'adresse où la carte électorale et, par la suite, la propagande électorale pourront leur être adressées.

Par ailleurs, les dispositions établissant le <u>carnet</u> de circulation ont été censurées par le Conseil constitutionnel; il ne peut donc plus être fourni à l'appui d'une demande d'inscription. Le <u>livret</u> de circulation vert, actuellement réservé aux personnes ayant un emploi saisonnier ou aux personnes handicapées, devrait normalement le remplacer.

Les gens du voyage peuvent continuer à demander leur inscription sur le fondement de l'article L. 15-1 du code électoral, notamment lorsqu'ils n'ont pas obtenu leur décision de rattachement au titre de la loi du 3 janvier 1969. La décision du Conseil constitutionnel n'a en rien modifié les conditions d'inscription au titre de cet article. Les demandeurs sont alors tenus à six mois de rattachement à un CCAS ou à un organisme agréé à cet effet dans les conditions fixées par l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles. Les pièces à fournir lors de leur demande d'inscription sont rappelées au paragraphe 32 de la circulaire du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU